

**Arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 relatif à l'octroi de subventions
pour la plantation et l'entretien de haies vives, de vergers
et d'alignements d'arbres**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, notamment l'article 31, alinéa 1^{er}, 2^o et l'article 37 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 février 1995 relatif à l'octroi d'une subvention pour la plantation de haies modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2002 ;

Considérant la résolution n°1 (1989) du Comité permanent de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe concernant les dispositions relatives à la protection des habitats adoptée par le Comité permanent le 9 juin 1989 ;

Considérant la stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère, adoptée par les ministres européens de l'Environnement, à Sofia, les 23-25 octobre 1995 ;

Considérant les fonctions et les rôles écologiques, agronomiques, paysagers et économiques fondamentaux des haies, des vergers et des alignements d'arbres, en particulier des arbres traités en têtards en tant qu'habitats d'une faune et d'une flore caractéristiques, éléments du réseau écologique, régulateurs environnementaux et éléments essentiels du paysage ;

Vu les avis de l'Inspecteur des finances, donnés le 8 mars 2007 et le 10 mai 2007 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le _____ ;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature ;

Vu l'avis 43.533/4 du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. Au sens du présent arrêté on entend par :

1° Haie vive : ensemble d'arbustes et d'arbres indigènes vivants plantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer un cordon arbustif dense, traditionnellement en bordure de parcelle. La haie vive peut se présenter sous plusieurs formes : haie taillée, haie libre, haie brise-vent ou bande boisée ;

2° Haie taillée : haie maintenue à une largeur et une hauteur déterminée par une taille fréquente ;

3° Haie libre : haie de hauteur et de largeur variables dont la croissance n'est limitée que par une taille occasionnelle ;

4° Haie brise - vent : haie libre qui, outre des arbustes, comporte des arbres et qui peut devenir épaisse par la plantation de plusieurs rangs ;

5° Bande boisée : plantation de trois à dix rangs comprenant des arbres et des arbustes, large de 10 mètres au maximum ;

6° Verger : plantation d'arbres fruitiers de variété ancienne de demi-tige ou haute-tige ;

7° Alignement d'arbres : arbres plantés sur une seule rangée ;

8° Baliveau : végétal ligneux dont la tige est garnie uniformément de rameaux latéraux dès la base et dont la hauteur, mesurée à partir du collet, varie de 100 à 300 cm ;

9° Haute tige : végétal ligneux dont la tige, fixée au sol par les racines, est nue dans la partie inférieure et garnie de branches dans la partie supérieure et dont la circonférence, mesurée à 1 m du collet, a un minimum de 6 cm ;

10° Plançon : bouture de peuplier ou de saule de grande dimension ;

11° Division de la Nature et des Forêts : la Division de la Nature et des Forêts de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne;

12° Inspecteur général : Inspecteur général de la Division de la Nature et des Forêts.

13° Directeur : directeur de la direction de la Division de la Nature et des Forêts territorialement compétente.

Art. 2. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une subvention est attribuée pour la plantation ou pour l'entretien de haies vives, de vergers et d'alignements d'arbres aux propriétaires de terrains situés en Région wallonne, ou, avec accord du propriétaire, aux titulaires, sur de tels biens, d'un droit réel en emportant l'usage.

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention pour la plantation ou pour l'entretien de vergers, le demandeur ne peut avoir retiré de ce type de plantations plus de 50 % de ses revenus imposables durant l'année précédant la demande.

Les parcelles agricoles éligibles pour l'octroi de subventions aux mesures agri - environnementales sont exclues du bénéfice des subventions pour l'entretien des haies vives, de vergers et d'alignements d'arbres.

Ne peuvent donner lieu à l'octroi des subventions visées par le présent arrêté, les haies vives, les vergers et les alignements d'arbres à planter ou à entretenir sur des terrains situés

dans les zones forestières et dans les zones d'habitat au plan de secteur, à l'exception des zones d'habitat à caractère rural, ainsi que les terrains appartenant à des personnes de droit public et les terrains dont la gestion fait l'objet d'une convention passée avec la Division de la Nature et des Forêts du Ministère de la Région wallonne, dans la mesure où la Division de la Nature et des Forêts y prend en charge les frais liés à la gestion.

Art. 3. § 1^{er} La subvention est octroyée aux conditions suivantes :

1. le bénéficiaire ne peut détruire, sur les terrains qu'il possède ou qu'il occupe, aucune haie vive constituée d'essences indigènes, ni aucun verger ou arbre isolé ou en alignement;
2. lorsque la subvention entraîne des actes et travaux soumis à permis d'urbanisme, la subvention ne pourra être octroyée que sur présentation de ce permis.

§ 2. Le bénéficiaire de la subvention respectera les précautions suivantes :

1. le bénéficiaire doit s'abstenir de tout épandage de fertilisant et de tout traitement phytopharmaceutique tant à proximité qu'au pied et sur les haies vives et les arbres subventionnés, y compris lors des travaux préparatoires, à l'exception de la bouillie bordelaise.
2. sauf cas de force majeure reconnu par l'Inspecteur général, le bénéficiaire de subventions pour la plantation ou pour l'entretien maintiendra et à entretiendra la haie vive, le verger ou l'alignement d'arbres subventionné durant une période de 30 ans.
3. en cas de transfert entre vifs ou à cause de mort de la propriété ou d'un droit réel emportant l'usage de la parcelle ayant fait l'objet d'une subvention en vertu du présent arrêté, le bénéficiaire ou ses ayants droits s'obligent à stipuler au profit de la Région wallonne le respect des obligations nées en vertu du présent arrêté.
4. lorsque le demandeur est titulaire d'un droit réel emportant l'usage de la parcelle pour laquelle une subvention est sollicitée pour une durée de moins de 30 ans, la demande comprend, outre les éléments visés à l'article 12, l'autorisation écrite du propriétaire de la parcelle quant à l'introduction d'une demande de subvention, ainsi que la stipulation expresse du propriétaire au profit de la Région wallonne de respecter les obligations nées en vertu du présent arrêté.

En cas de non respect de ces obligations par le promettant pour la période restant à couvrir en vertu du point 2, la Région wallonne conserve le droit de réclamer au bénéficiaire de la subvention ou à ses ayants droits le remboursement des subventions octroyées.

Art. 4 . §1^{er}. La subvention pour la plantation des haies vives est octroyée aux conditions particulières suivantes :

- 1° les espèces plantées sont choisies dans la liste figurant à l'annexe 1;
- 2° les espèces plantées doivent être adaptées à la région naturelle concernée, comme prescrit par le tableau repris en annexe 2;
- 3° le nombre minimum d'espèces composant la haie est fixé à 3, toutefois, lorsque des caractéristiques locales, traditionnelles, historiques ou paysagères l'imposent, la haie pourra, après accord du Directeur, être composée d'une seule espèce;

- 4° les plantations de haies vives ne sont prises en considération qu'à partir d'une longueur minimale de 100 mètres, en un ou plusieurs tronçons de 20 mètres minimum ;
- 5° la subvention est limitée à 1.000 mètres par an et par bénéficiaire ;
- 6° le nombre minimum de plants est fixé pour chaque ligne à un par 70 centimètres;
- 7° l'écartement entre les lignes est de 50 centimètres au minimum et de 1,5 mètre au maximum;
- 8° le mélange sera effectué pied par pied ou par groupe de maximum 5 exemplaires appartenant à la même espèce.

§ 2. Le bénéficiaire de la subvention pour la plantation de haies respectera les précautions suivantes :

- 1° si nécessaire, une protection contre le bétail et/ou gibier doit être installée ;
- 2° en cas de paillage, celui-ci doit être naturel; tout paillage au moyen de matière non biodégradable est exclu.

Art. 5 . §1^{er}. La subvention pour la plantation de vergers est octroyée aux conditions particulières suivantes :

- 1° les espèces et variétés plantées sont celles choisies dans la liste établie à l'annexe 3, ainsi que parmi les variétés fruitières locales certifiées par le Département de Lutte biologique et des Ressources phytogénétiques du Centre wallon de recherches agronomiques de Gembloux dont la liste est approuvée par le Ministre qui a la conservation de la nature dans ses attributions ;
- 2° les plantations de vergers ne sont prises en considération qu'à partir d'un minimum de 20 arbres ;
- 3° la subvention est limitée à 200 arbres par an et par bénéficiaire ;
- 4° l'écartement minimal entre les plants est de 6 mètres pour les pruniers, de 12 mètres pour les pommiers, poiriers, cerisiers et de 15 mètres pour les noyers.

§ 2. Le bénéficiaire de la subvention pour la plantation de vergers respectera les précautions suivantes :

- 1° si nécessaire, une protection contre le bétail et/ou gibier doit être installée ;
- 2° une protection physique contre les mulots et campagnols doit être installée dans le cas des plantations sur prairies.

Art. 6. § 1^{er}. La subvention pour la plantation d'alignements d'arbres est octroyée aux conditions particulières suivantes :

- 1° les espèces plantées sont celles choisies dans la liste établie à l'annexe 1; les arbres qui peuvent être traités en têtard sont mentionnés dans cette liste par un astérisque ;
- 2° les arbres plantés sont des baliveaux, des hautes tiges ou des plançons ;
- 3° les plantations d'arbres ne sont prises en considération qu'à partir d'un minimum de 50 arbres ;
- 4° la subvention pour la plantation d'arbres est limitée à 200 arbres par an et par bénéficiaire ;
- 5° les plants sont distants les uns des autres d'au minimum 5 mètres et d'au maximum 10 mètres.

§ 2. Le bénéficiaire de la subvention pour la plantation d'alignements d'arbres respectera les précautions suivantes :

- 1° si nécessaire, une protection contre le bétail et/ou gibier doit être installée ;
- 2° le placement de tuteurs attachés est obligatoire.

Art. 7. §1^{er}. La subvention pour l'entretien des haies est octroyée aux conditions particulières suivantes :

- 1° l'entretien d'une haie taillée consiste en une taille annuelle après le 31 juillet;
- 2° l'entretien d'une haie libre consiste en une taille latérale avec recépage occasionnel tous les 2 à 15 ans ;
- 3° l'entretien d'une haie brise-vent ou d'une bande boisée consiste en une taille latérale visant à limiter le développement en largeur, avec rabattage occasionnel partiel tous les 8 à 15 ans, en rotation sur plusieurs années ;
- 4° les travaux pratiqués sont de nature à assurer la pérennité de la haie ;
- 5° les haies concernées sont constituées d'espèces figurant à l'annexe 1, sauf si le Directeur estime que les caractéristiques locales, traditionnelles, historiques ou paysagères justifient l'entretien d'une haie qui ne répond pas à ce critère.
- 6° l'entretien des haies vives n'est pris en considération qu'à partir d'une longueur minimale de 100 mètres, en un ou plusieurs tronçons de 20 mètres minimum;
- 7° la subvention est limitée à 1.000 mètres par an et par bénéficiaire ;

§ 2. Le bénéficiaire de la subvention pour l'entretien de haies respectera les précautions suivantes :

- 1° l'entretien doit se faire des deux côtés, y compris en cas de haie mitoyenne,
- 2° aucune taille ou rabattage ne peut avoir lieu entre le 1^{er} avril et le 31 juillet ;
- 3° les produits de la taille peuvent être broyés, stockés sur le site ou déposés dans un parc à conteneur, mais ne peuvent être brûlés ou incinérés sur le site, sauf en cas de feu bactérien.

Art. 8. §.1^{er}. La subvention pour l'entretien des vergers est octroyée aux conditions particulières suivantes :

- 1° les arbres fruitiers éligibles sont des arbres d'au moins 30 ans appartenant à une des variétés reprises dans la liste établie à l'annexe 3, ainsi que parmi les variétés fruitières locales certifiées par le Département de Lutte biologique et des Ressources phytogénétiques du Centre wallon de recherches agronomiques de Gembloux dont la liste est approuvée par le Ministre qui a la conservation de la nature dans ses attributions;
- 2° l'entretien d'un verger consiste en une taille de transformation en plusieurs phases étalées sur 2 à 3 ans par période de 10 à 12 ans, ainsi qu'au remplacement des arbres morts ; cette taille consiste à encourager la pousse vers l'extérieur en enlevant les branches montantes, les gourmands, les branches mortes mal placées ;
- 3° l'entretien de vergers n'est pris en considération qu'à partir d'un minimum de 15 arbres ;
- 4° la subvention est limitée à 200 arbres par an et par bénéficiaire .

§ 2. Le bénéficiaire de la subvention pour l'entretien de vergers respectera les précautions suivantes :

- 1° l'entretien doit avoir lieu entre mi-février et mi-avril ;
- 2° l'entretien doit veiller à préserver les gîtes à chouettes chevêches et autres espèces animales ;
- 3° les travaux pratiqués sont de nature à assurer la pérennité des arbres entretenus ;
- 4° les produits de la taille peuvent être broyés, stockés sur le site ou déposés dans un parc à conteneur, mais ne peuvent être brûlés ou incinérés sur le site, sauf en cas de feu bactérien.

Art. 9 §1^{er}. La subvention pour l'entretien des alignements d'arbres est octroyée aux conditions particulières suivantes :

- 1° le traitement en têtard consiste en la taille des branches près du tronc tous les 4 à 12 ans, selon l'espèce, ainsi qu'au remplacement des arbres morts ;
- 2° seul l'entretien des arbres de plus de 10 ans traités en têtard peut faire l'objet d'une subvention ;
- 3° les espèces pouvant faire l'objet d'une subvention pour l'entretien sont celles marquées d'un astérisque dans la liste établie à l'annexe 1 ;
- 4° l'entretien n'est pris en considération qu'à partir d'un minimum de 10 arbres ;
- 5° la subvention est limitée à 200 arbres par an et par bénéficiaire ;

§ 2. Le bénéficiaire de la subvention pour l'entretien d'alignements d'arbres respectera les précautions suivantes :

- 1° aucune taille ne peut avoir lieu entre le 1^{er} avril et le 31 juillet ;
- 2° les produits de la taille peuvent être broyés, stockés sur le site ou déposés dans un parc à conteneur, mais ne peuvent être brûlés ou incinérés sur le site, sauf en cas de feu bactérien.

Art. 10. §1. La subvention pour une plantation ou un entretien réalisé par le demandeur de la subvention est calculée en fonction des montants forfaitaires repris en annexe 4.

Ces montants sont multipliés par deux lorsque la plantation ou l'entretien est réalisé par une entreprise spécialisée pour ce type de travaux, sans toutefois que l'intervention financière de la Région wallonne ne dépasse 80 % du montant des factures.

§. 2. Les montants forfaitaires repris en annexe 4 sont majorés de 20 % dans les sites érigés en sites Natura 2000 en application de l'article 6 bis de la Loi sur la conservation de la Nature du 12 juillet 1973 et à l'intérieur des parcs naturels.

Art. 11. Il peut être introduit au maximum une demande de subvention pour plantation et une demande de subvention pour entretien par demandeur et par année civile. En cas d'indivision, c'est l'indivision qui est considérée comme bénéficiaire et non pas chacun des copropriétaires.

Pour les haies ou alignements d'arbres mitoyens, la subvention n'est accordée qu'à un des copropriétaires, avec l'accord écrit de l'autre copropriétaire.

Art. 12. §1^{er}. Toute demande de subvention est établie au moyen du formulaire repris en annexe 5 et est adressée au Directeur par pli recommandé.

Elle est accompagnée:

- d'un extrait de plan cadastral sur lequel sont signalées par un trait rouge les parties de parcelles situant la ou les plantations ou, dans le cas d'un entretien, la ou les haies, arbres ou alignements ou vergers existants ;
- d'un extrait de carte topographique sur lequel sont situés par un trait rouge la ou les plantation(s) ou, dans le cas d'un entretien, la ou les haie(s), arbres ou alignement(s) ou verger(s) existant(s) ;

§2. Un accusé de réception est adressé au demandeur dans les quinze jours de réception de la demande. Celui-ci précise, le cas échéant, les compléments d'information nécessaires et indique si le demandeur remplit les critères pour l'obtention d'une subvention.

Les travaux peuvent débuter après avoir reçu l'accusé de réception signalant que la demande est complète et valide. Cet accusé de réception ne préjuge toutefois pas de la décision qui sera prise.

Art. 13. Du seul fait de l'introduction de sa demande, le demandeur autorise le personnel de la Division de la Nature et des Forêts à visiter les lieux et à recourir sur le terrain à la vérification du respect des conditions d'octroi, après avertissement du bénéficiaire. L'opposition à ce contrôle conduit au refus de l'octroi de la subvention.

Du seul fait de l'acceptation de la subvention, le demandeur autorise le personnel de la Division de la Nature et des Forêts à visiter les lieux et à procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention attribuée, après avertissement du bénéficiaire. L'allocataire qui s'oppose à ce contrôle est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention octroyée.

Art. 14. Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande complète et valide, le Directeur transmet le dossier complet ainsi que son avis au Ministre qui dispose alors de trente jours pour statuer sur la demande et notifier sa décision.

Art. 15. Les travaux de plantation et d'entretien doivent être terminés au plus tard un an après la décision d'octroi de la subvention, à l'exception de l'entretien des vergers qui doit être terminé au plus tard trois ans après la décision d'octroi de la subvention.

Les bénéficiaires d'une subvention notifient au Directeur la fin des travaux de plantation ou d'entretien ou, lorsqu'il s'agit de l'entretien de vergers, la fin de la première phase d'entretien en application de l'article 8 point 2, dans le mois qui suit ces travaux.

Art. 16. § 1^{er}. En ce qui concerne les travaux de plantation, la subvention est liquidée en une fois, sur présentation des factures originales d'achat des plants mentionnant les quantités par espèce et variété ou des factures originales de l'entreprise qui a procédé aux travaux.

Cette liquidation sera opérée après vérification, par le Directeur ou son délégué, entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de la saison de végétation suivant la plantation, que :

- 1° les travaux de plantation ont été exécutés ;
- 2° le taux de reprise atteint au moins 80 % ;
- 3° la plantation est en bon état de végétation et suffisamment dégagée pour présenter de sérieuses garanties d'avenir.

§ 2. En ce qui concerne les travaux d'entretien, la subvention est liquidée sur présentation des factures de l'entreprise qui a effectué les travaux ou sur base d'une déclaration de créance lorsque le demandeur a effectué lui-même les travaux.

Cette subvention est liquidée en une fois pour l'entretien des haies vives et des alignements d'arbres. Pour l'entretien des vergers, elle est liquidée en deux tranches : une tranche de 50% après la première phase des travaux et le solde après la dernière phase de travaux.

Le Directeur ou son délégué peut vérifier l'exécution des travaux d'entretien et subordonner son avis positif la liquidation de la subvention à la vérification que ces travaux sont de nature à assurer la pérennité de la haie vive ou des arbres entretenus.

Art. 17. Lorsque le bénéficiaire est tenu de rembourser une partie de la subvention, la somme perçue, ajustée sur base de l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui valable à la date du paiement de la subvention, est versée sur le compte du Receveur général du Ministère de la Région wallonne selon les modalités qui lui sont notifiées par l'Administration.

Art. 18. L'arrêté du Gouvernement wallon du 09 février 1995 relatif à l'octroi d'une subvention pour la plantation de haies est abrogé.

Art. 19. Le Ministre ayant la Conservation de la Nature dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 20 décembre 2007

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme

Benoît LUTGEN

ANNEXE 1**Liste des espèces indigènes éligibles pour la plantation de haies et d'alignements d'arbres**

NOM	Préférences ou exigences
1. Aubépine à un style (<i>Crataegus monogyna</i> Jacq.)	
2. Aubépine à deux styles (<i>Crataegus laevigata</i> (Poiret) DC.)	
3. Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn.)	hy
4. Bouleau pubescent (<i>Betula pubescens</i> Ehrh.)	(ac) (hy)
5. Bouleau verruqueux (<i>Betula pendula</i> Roth)	
6. Bourdaine (<i>Frangula alnus</i> Mill.)	
7. Cerisier à grappes (<i>Prunus padus</i> L.)	(ac)
8. Charme (<i>Carpinus betulus</i> L.) *	
9. Châtaignier (<i>Castanea sativa</i> Mill.)	ac
10. Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i> L.) *	
11. Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i> Lieblein) *	
12. Cognassier (<i>Cydonia oblonga</i> Mill.)	
13. Cornouiller mâle (<i>Cornus mas</i> L.)	ca
14. Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i> L.)	(ca)
15. Eglantier (<i>Rosa canina</i> L.)	
16. Erable champêtre (<i>Acer campestre</i> L.)	(ca)
17. Erable plane (<i>Acer platanoides</i> L.)	
18. Erable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i> L.)	
19. Framboisier (<i>Rubus idaeus</i> L.)	ac
20. Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i> L.) *	
21. Fusain d'Europe (<i>Evonymus europaeus</i> L.)	(ca)
22. Genêt à balais (<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link	ac
23. Griottier (<i>Prunus cerasus</i> L.)	
24. Groseillier à maquereaux (<i>Ribes uva-crispa</i> L.)	(ca)
25. Groseillier noir ou cassis (<i>Ribes nigrum</i> L.)	hy
26. Groseillier rouge (<i>Ribes rubrum</i> L.)	(ca) (hy)
27. Hêtre commun (<i>Fagus sylvatica</i> L.)	
28. Houx (<i>Ilex aquifolium</i> L.)	(ac)
29. Lierre commun (<i>Hedera helix</i>)	
30. Merisier (<i>Prunus avium</i> L.)	
31. Myrobolan (<i>Prunus cerasifera</i> Ehrh.)	
32. Néflier (<i>Mespilus germanica</i> L.)	ac
33. Nerprun purgatif (<i>Rhamnus cathartica</i> L.)	(ca) (x)
34. Noisetier (<i>Corylus avellana</i> L.)	
35. Noyer commun (<i>Juglans regia</i> L.)	(ca)
36. Orme champêtre (<i>Ulmus minor</i> Mill.)	
37. Orme de montagne (<i>Ulmus glabra</i> Huds.)	
38. Peuplier blanc (<i>Populus alba</i> L.)	(hy)
39. Peuplier grisard (<i>Populus canescens</i> (Ait.) Smith)	(hy)
40. Peuplier tremble (<i>Populus tremula</i> L.)	
41. Poirier cultivé (<i>Pyrus communis</i> L. subsp. <i>communis</i>)	
42. Pommier commun (<i>Malus sylvestris</i> (L.) Mill. subsp. <i>mitis</i> (Wallr.) Mansf.)	
43. Pommier sauvage (<i>Malus sylvestris</i> (L.) Mill. subsp. <i>sylvestris</i>)	
44. Prunellier (<i>Prunus spinosa</i> L.)	(x)
45. Prunier crêpe (<i>Prunus domestica</i> L. subsp. <i>insititia</i> (L.) Bonnier et Layens)	(ca)
46. Ronce bleue (<i>Rubus caesius</i> L.)	(ca)

NOM	Préférences ou exigences
47. Saule à oreillettes (<i>Salix aurita L.</i>)	hy
48. Saule à trois étamines (<i>Salix triandra L.</i>)	(hy)
49. Saule blanc (<i>Salix alba L.</i>) *	(hy)
50. Saule cendré (<i>Salix cinerea L.</i>)	hy
51. Saule des vanniers (<i>Salix viminalis L.</i>) *	(hy)
52. Saule fragile (<i>Salix fragilis L.</i>) et son hybride avec <i>S. alba</i> (<i>S. xrubens Schrank</i>) *	(hy)
53. Saule marsault (<i>Salix caprea L.</i>)	
54. Saule pourpre (<i>Salix purpurea L. var. lambertiana (Smith) Koch</i>)	(hy)
55. Sorbier des oiseleurs (<i>Sorbus aucuparia L.</i>)	(ac)
56. Sureau à grappes (<i>Sambucus racemosa L.</i>)	ac
57. Sureau noir (<i>Sambucus nigra L.</i>)	(ca)
58. Tilleul à grandes feuilles (<i>Tilia platyphyllos Scop.</i>)	(ca)
59. Tilleul à petites feuilles (<i>Tilia cordata Mill.</i>)	(x)
60. Troène commun (<i>Ligustrum vulgare L.</i>)	ca x
61. Viorne lantane (<i>Viburnum lantana L.</i>)	ca x
62. Viorne obier (<i>Viburnum opulus L.</i>)	

* espèces pouvant être traitées en têtard

LEGENDE DES PREFERENCES OU EXIGENCES PAR RAPPORT AUX SOLS

ca : à réserver aux sols calcaireux
ac: à réserver aux sols acides
hy : à réserver aux sols frais à humides
x : convient pour tous les sols secs

Lorsque le sigle est entre parenthèses, il s'agit plutôt d'une préférence que d'une exigence

Remarques :

- On évitera les provenances "exotiques" pour ces ligneux, de même que les cultivars.
A ce titre, quelques espèces, bien qu'indigènes, n'ont pu être reprises ci-dessus car il n'est pas possible de s'approvisionner dans le circuit commercial actuellement.
- Dans le cas du poirier, des pommiers, des pruniers et des groseilliers, les variétés locales ou rustiques seront privilégiées.
- L'if (*Taxus baccata*) et le buis (*Buxus sempervirens*), qui sont deux espèces indigènes (mais à répartition limitée en Wallonie) convenant bien en principe pour la confection de haies, ont été écartées en raison de leur toxicité pour le bétail et pour l'homme.

Namur, le

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies, de vergers et d'alignements d'arbres

Le Ministre - Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme

Benoît LUTGEN

ANNEXE 2*Adéquation des espèces aux régions naturelles et types d'utilisation conseillés pour la plantation de haies et alignements d'arbres*

Nom français	Région Naturelle							Utilisation conseillée		
	Région limonaise	Condroz	Famenne	Basse Ardenne	Moyenne Ardenne	Haute Ardenne	Lorraine Belge	Haie taillée	Haie libre	Bande boisée
Aubépine à 1 style	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Aubépine à 2 styles	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Aulne glutineux	X	X	X	X	X	X	X	.	.	X
Bouleau pubescent	.	X	X	X	X	X	X	.	.	X
Bouleau verruqueux	X	X	X	X	X	X	X	.	.	X
Bourdaïne	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Cerisier à grappes	.	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Charme	X	X	X	X	X	.	X	X	X	X
Châtaignier	X	X	X	.	.	.	X	.	X	X
Chêne pédonculé	X	X	X	X	X	.	X	.	X	X
Chêne sessile	X	X	X	X	X	.	X	X	X	X
Cognassier	X	X	X	X	.	.	X	X	X	X
Cornouiller mâle	.	X	X	.	.	.	X	X	X	X
Cornouiller sanguin	X	X	X	X	.	.	X	X	X	X
Eglantier	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Erable champêtre	X	X	X	X	.	.	X	X	X	X
Erable plane	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Erable sycomore	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Framboisier	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Fusain d'Europe	X	X	X	.	.	.	X	X	X	X
Genêt à balais	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Griottier	X	X	X	X	X	.	X	.	X	X
Groseillier à maquereaux	X	X	X	.	.	.	X	X	X	X
Groseillier noir	X	X	X	X	X	.	X	X	X	X
Groseillier rouge	X	X	X	X	X	.	X	X	X	X
Hêtre commun	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

<u>Nom français</u>	<u>Région Naturelle</u>							<u>Utilisation conseillée</u>		
	<u>Région limoneuse</u>	<u>Condroz</u>	<u>Famenne</u>	<u>Basse Ardenne</u>	<u>Moyenne Ardenne</u>	<u>Haute Ardenne</u>	<u>Lorraine Belge</u>	<u>Haie taillée</u>	<u>Haie libre</u>	<u>Bande boisée</u>
Houx	X	X	X	X	X	.	.	X	X	X
Lierre commun	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Merisier	X	X	X	X	X	.	X	.	X	X
Nèflier	X	X	X	X	.	.	.	X	X	X
Nerprun purgatif	.	X	X	.	.	.	X	X	X	X
Noisetier	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Noyer commun	X	X	X	X	X	.	X	.	.	X*
Orme champêtre	X	X	X	X	.	.	X	.	.	X
Orme de montagne	.	X	X	X	X	X	X	.	.	X
Peuplier blanc	X	X	X	.	.	.	X	.	.	X
Peuplier grisard	X	X	X	.	.	.	X	.	.	X
Peuplier tremble	X	X	X	X	X	X	X	.	.	X
Poirier commun	X	X	X	X	X	.	X	.	X	X
Pommier sauvage	X	X	X	X	X	.	X	.	X	X
Prunellier	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Ronce bleue	X	X	X	.	.	.	X	X	X	X
Saule à oreillettes	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Saule à trois étamines	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Saule blanc	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Saule cendré	.	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Saule des vanniers	X	X	X	.	.	.	X	X	X	X
Saule fragile (et hybr.)	X	X	X	X	X	X	X	X	.	X
Saule marsault	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Saule pourpre	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Sorbier des oiseleurs	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Sureau à grappes	.	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Sureau noir	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Tilleul à grandes feuilles	X	X	X	X	.	.	X	.	.	X
Tilleul à petites feuilles	X	X	X	X	X	X	X	.	.	X
Troène commun	.	X	X	.	.	.	X	X	X	X

<u>Nom français</u>	<u>Région Naturelle</u>						<u>Utilisation conseillée</u>			
	<u>Région limoneuse</u>	<u>Condroz</u>	<u>Famenne</u>	<u>Basse Ardenne</u>	<u>Moyenne Ardenne</u>	<u>Haute Ardenne</u>	<u>Lorraine Belge</u>	<u>Haie taillée</u>	<u>Haie libre</u>	<u>Bande boisée</u>
Viorne lantane	.	X	X	.	.	.	X	X	X	X
Viorne obier	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Namur, le

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies, de vergers et d'alignements d'arbres

Le Ministre - Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de l'Agriculture , de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme

Benoît LUTGEN

ANNEXE 3**Liste des variétés fruitières éligibles pour la plantation de vergers**

RGF : Ressources Génétiques Fruitières – C.R.A. Gembloux

CRRG : Centre Régional de Ressources Génétiques – Villeneuve d'Ascq (France)

X : Variété qui, en Ardenne, est bien adaptée

(X) : Variété qui, en Ardenne, est à la limite de son aire de culture et qui est à préconiser avec modération et non comme variété principale

1. POMMIERS

II. <u>Nom original de la variété</u>	III. <u>Principaux synonymes</u>	IV. <u>Mutant et/ou sélections</u>	<u>Adaptation à l'Ardenne et aux zones apparentées</u>
Belle-Fleur de France	Belle-Fleur Double; Franc Bon Pommier; Franse Belle-Fleur	Berglander	
Belle-Fleur du Brabant	Brabantse Belle-Fleur; Petit Bon-Pommier; Belle Fleur Simple		
Belle-Fleur Large Mouche	Dubbele Belle-Fleur; Lanscailler; Rambour d'Hiver ² ; Ossekop; Verdia; Rabaël; Balleau	Sang de Bœuf (Mutant rouge)	X
Bramley's Seedling			(X)
Calville Rouge d'Été			
Court-Pendu Rosat	Court-Pendu Rose		
Cwastresse Double ^{RGF}	Calville des Vergers	Triomphe du Luxembourg (sélection)	
Cwastresse Simple	Calville des Prairies		(X)
Eisdener Klumpke	Posson de Hollande; Sabot d'Eijsden	Grondsvelder Klumpke	
Godivert ^{RGF}	RGF 1		
Gravensteiner			
Grenadier ^{RGF}			X
Gris Braibant ^{RGF}			
Gueule de Mouton	Keuleman		X
Jacques Lebel	Jacob Lebel		(X)
Jeanne Renard			
Jérusalem			
Jonathan			X
Joseph Musch ^{RGF}			
Karmijn de Sonnaville			
Kermerrien			
Keiing			
La Paix ^{RGF}	American Mother		
Leboule			X
Madame Collard	Madame Colart		X

Marie Menard			X
Marie Joseph d'Othée	Ijzerappel		
Peasgood Non Such			
Pépin d'Or			(X)
Pomme Bleue			X
Pomme de Spéche			
Pomme Henry			
Précoce de Wirwignes ^{CRRG}	Directeur Lesage		
Président H. Van Dievoet ^{RGF}	Cabarette ^{CRRG}		
Président Roulin ^{RGF}			X
Radoux ^{RGF}			
Rambour d'Automne			
Reine des Reinettes	King of the Pippin; Wintergoldpermäne		
Reinette Bauman			X
Reinette d'Amblève	Reinette Galopin		
Reinette de Blenheim ^{RGF}	Blenheim Orange	Bénédictin	
Reinette de Chênée	Orléans Reinette		
Reinette de Caux			
Reinette de Flandre ^{CRRG}	Wheeler's Russet		
Reinette de France		Professeur Lecrenier (Rouge)	
Reinette de Waleffe ^{RGF}			
Reinette de Watripont			X
Reinette des Capucins ^{CRRG}	Reinette de Chevreux ; Veurnse Renet		
Reinette Descardre			
Reinette du Canada Blanche			
Reinette Etoilée	Sterappel; Sterrenet		(X)
Reinette Evagil ^{RGF}			
Reinette Hernaut ^{RGF}			(X)
Saint Louis			
Speeckaert			
Suntan			
Tête de Cheval			
Transparente Blanche	Pomme d'Août; Yellow Transparent; Oogstappel		
Trezeke Meyers			

² : En Ardenne, 'Rambour d'Hiver' est très souvent utilisé comme synonyme de la 'Belle Fleur Mouche' alors qu'en principe il s'agit de variétés différentes.

2. POIRIERS

<u>Nom original de la variété</u>	<u>Principaux synonymes</u>	<u>Mutant et/ou sélections</u>	<u>Adaptation à l'Ardenne et aux zones apparentées</u>
Ananas de Courtrai			(X)
Beau Présent			(X)
Beurré Alexandre Lucas			
Beurré Chaboceau	Jefkenspeer		(X)
Beurré d'Anjou	Nec Plus Meuris		(X)
Beurré de Naghin			
Beurré d'Hardenpont	Beurré d'Arenberg		
Beurré Lebrun			X
Beurré Superfin			
Bon Chrétien Williams	Williams; Bartlett		
Bronzé d'Enghien			X
Calebasse à la Reine	Spaanse Wijnpeer		
Camberlain			(X)
Cardinal			
Catillac			(X)
Clapp's Favourite			
Comtesse de Paris			(X)
Conférence			
Double Philippe	Beurré de Mérode ; Doyenné Boussoch ; Dubbele Flip		
Duchesse d'Angoulême			
Général Leclerc			
Gieser Wielderman			(X)
Jeanne d'Arc			
Joséphine de Malines			(X)
Légipont	Fondante de Charneux		
<i>Malus sylvestris</i> & spp.			
Poire d'Espèce			(X)
Poire de Gauniau			(X)
Poire de Gros			
Poire de Malade			X
Poire de Pâques			(X)
Poire de Thisnes			(X)
Poire de Tranche			(X)
Poire Notre Dame	Poire de Grise		(X)
Pomme-Poire			X
Précoce de Trévoux			
Saint Rémy			
Saint-Mathieu	Saint François		X
Seigneur Esperen	Belle Lucrative		
Triomphe de Vienne			(X)
William's Duchess	Pitmaston Duchess		
Winterkeizerin			

3. PRUNIERS

<u>Nom original de la variété</u>	<u>Principaux synonymes</u>	<u>Mutant et/ou sélections</u>	<u>Adaptation à l'Ardenne et aux zones apparentées</u>
Altesse Double	Quetsche d'Italie; Dubbele Bakpruim; Fellenberger	Altesse Double de Liège	
Altesse Simple	Prune de Namur ; Quetsche Commune ; Enkele Bakpruim ; Hauszwetsche	Quetsche d'Alsace	X
Belle de Louvain			
Belle de Thuin ^{RGF}			X
Bleue de Belgique			
Coe's Golden Drop	Goutte d'Or		
Kirke's Plum			
Mirabelle de Metz			
Mirabelle de Nancy			
Monsieur Hâtif			
Noberte Double			X
Noberte Simple			X
Perdrigon Rouge			
Priessse Double			
Prune Amère			
Prune Borguet			(X)
Prune de Prince ^{RGF}			X
Reine Claude d'Althan	Conducta		
Reine Claude d'Althan falso			
Reine Claude d'Oullins			
Reine Claude de Bavay			
Reine Claude Diaphane			
Reine Claude Verte	Reine Claude Dorée ; Reine Claude Crottée	Reine Claude Dorée Chotard	
Reine Claude Violette			
Rivers Early Prolific	Précoce Favorite; Pamelse Datjes		(X)
Sainte Catherine ^{RGF}			X
Victoria	Queen Victoria		
Wignon ^{RGF}			(X)

4. GRIOTTIERS

<u>Nom original de la variété</u>	<u>Principaux synonymes</u>	<u>Mutant et/ou sélections</u>	<u>Adaptation à l'Ardenne et aux zones apparentées</u>
Griotte de Schaerbeek			(X)
Griotte de Visé	<i>Griotte de Tihange ; Kleine Waalse</i>		
Montmorency	<i>Montmorency à Longue Queue</i>		
Montmorency à Courte Queue	<i>Courte Queue de Bruges</i>		

5. CERISIERS

<u>Nom original de la variété</u>	<u>Principaux synonymes</u>	<u>Mutant et/ou sélections</u>	<u>Adaptation à l'Ardenne et aux zones apparentées</u>
Abbesse de Mouland			(X)
Annabella			(X)
Bigarreau Blanc			(X)
Bigarreau Burlat			
Bigarreau Esperen	Bigarreau Blanc et Rose; Capucien		
Bigarreau Jaune de Drognan			(X)
Bigarreau Noir			
Bigarreau Noir d'Espagne			
Blankes Panses			(X)
Burtoûle			(X)
Cerise de Brunin			(X)
Cerise de Lignette			(X)
Early Rivers			(X)
Hedelfinger Riesenkirche	Bigarreau Géant d'Hedelfinger		
Gemersdorfer			(X)
Kordia			(X)
May Duke	Anglaise Hâtive; Tôt et Tard ; Royale Hâtive		
Loon	Loen		
Noire d'Espagne			
Pirette de Biercée			(X)
Polsche			
Reine Hortense			
Rouge Doré			
Royale			
Schneiders Späte Knorpel			

6. NOYER

<u>Nom original de la variété</u>	<u>Principaux synonymes</u>	<u>Mutant et/ou sélections</u>	<u>Adaptation à l'Ardenne et aux zones apparentées</u>
Semis du pays et variétés			(X)

7. DIVERS

<u>Nom original de la variété</u>	<u>Principaux synonymes</u>	<u>Mutant et/ou sélections</u>	<u>Adaptation à l'Ardenne et aux zones apparentées</u>
<i>Cydonia oblonga</i> – divers cvs	<i>Cognassier et ses variétés</i>		
<i>Mespilus germanica</i> sp. et cvs	<i>Nèflier</i>		(X)

Namur, le

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies, de vergers et d'alignements d'arbres

Le Ministre - Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme

Benoît LUTGEN

ANNEXE 4:

Montants forfaitaires pris en charge par la Région wallonne pour une plantation ou un entretien réalisé par un particulier.

	Haies	Vergers	Alignements d'arbres
Plantation	<p>2,5 € par mètre dans le cas d'une plantation mono-rang</p> <p>3,5 € par mètre dans le cas d'une plantation en deux rangs</p> <p>4,5 € par mètre dans le cas d'une plantation en trois rangs et plus</p>	<p>12 € par arbre d'une variété reprise à l'annexe 3 ou certifiée par le Département de Lutte biologique et des Ressources phytogénétiques du Centre de recherches agronomiques Gembloux</p>	<p>4 € par arbre acheté chez un pépiniériste</p> <p>2 € par bouture de saule</p>
Entretien	<p>14 € par 100 m de haie taillée</p> <p>25 € par 100 m de haie libre, haie brise-vent ou bande boisée</p>	<p>15 € par arbre entretenu</p> <p>12 € par arbre remplacé</p>	<p>15 € par arbre traité en "tétard"</p> <p>4 € par arbre replanté en remplacement d'un arbre mort ou dépérissant</p>

REM : Les montants mentionnés dans le tableau sont multipliés par 2 lorsque les travaux sont réalisés par une entreprise

Dans les sites Natura 2000, ainsi que dans les parcs naturels, les montants sont majorés de 20 %.

Namur, le

**Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007
relatif à l'octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies, de vergers et
d'alignements d'arbres**

Le Ministre - Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme

Benoît LUTGEN

ANNEXE 5
MODELE DE FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA PLANTATION OU L'ENTRETIEN DE HAIES, DE VERGERS OU D'ALIGNEMENTS D'ARBRES

I. IDENTITE (remplir les rubriques correspondantes)

A. Le demandeur

Nom et prénom :

Profession principale (plus de 50% des revenus) :

Adresse :

.....

Tél : Fax :

Qualité du demandeur* : propriétaire ou titulaire d'un droit réel en emportant usage

*(soulignez la mention correcte)

B. Le propriétaire ou co-propriétaire(si différent du demandeur ou en cas de haie mitoyenne)

Nom et prénom :

Profession :

Adresse :

.....

Tél : Fax :

Signature du propriétaire par laquelle il marque son accord pour l'action visée au point III :

C. Coordonnées bancaires où sera versée la subvention :

N° :

Titulaire :

Adresse :

.....

V. BIEN VISE

A. Affectation du bien au plan de secteur ou au plan communal d'aménagement :

.....

B. Numéro des parcelles cadastrales sur lesquelles la plantation ou l'entretien est prévu :

.....

C. Le terrain est-il repris dans le parcellaire agricole? Oui / non

Si oui, en tant qu'agriculteur, j'autorise le service en charge du suivi de mon dossier de demande de subvention à accéder, le cas échéant, aux données de ma déclaration de superficie afin de vérifier que je remplis bien les conditions pour bénéficier de la subvention.

VI. TYPE D'ACTION ENVISAGEE

PLANTATION

Haie¹

	Type de plantation envisagée ^a	Nombre de rangs	Longueur	Composition (espèces) ^b
Tronçon 1				
Tronçon 2				
Tronçon 3				
Tronçon 4				
.....				

^a haie taillée, haie libre, haie brise-vent ou bande boisée

^b pour une haie monospécifique, mettre un justificatif sur base des caractéristiques du patrimoine naturel local

Structure : à l'aide d'un schéma précisez pour chaque tronçon l'implantation relative des essences, leur écartement et la distance entre les rangs en cas de plantation multi-rangs

Vergers

- Composition (y compris la variété) :

- Visa du Centre de Recherche de Gembloux² :

- Nombre d'arbres plantés :

- Ecartement entre les plants :

Alignement d'arbres

- Espèce(s) plantée(s) :

¹ Le demandeur peut demander conseil auprès de la Division de la Nature et des Forêts locale pour le choix d'un mélange d'espèces et d'une structure de haies adaptés à la station

² Nécessaire uniquement pour les variétés locale certifiées

- Nombre d'arbres plantés :
- Ecartement entre les plants :

Plantation

- Les plantations seront-elles effectuées par le demandeur ?

Protection des plants

- Type de protection contre le bétail et/ou le gibier :
-
- Technique de plantation :

ENTRETIEN

Haie

	Type de haie ^a	Nombre de rangs	Longueur	Composition (espèces)
Tronçon 1				
Tronçon 2				
Tronçon 3				

^a haie taillée, haie libre, haie brise-vent, bande boisée

- S'agit-il d'une haie mitoyenne?
- Si oui, signature pour accord du co-proprétaire de la haie :

Vergers

- Composition (y compris la variété) :
- Age approximatif du verger :
- Type d'action envisagée :
- Nombre d'arbres à entretenir :
- Nombre d'arbres à replanter :
- L'entretien sera-t-il étalé sur 2 ou 3 ans ?

Alignement d'arbres

- Espèce(s) :
- Nombre d'arbres à entretenir :
- Nombre d'arbres à replanter:

Entretien

- L'entretien sera-t-il effectué par le demandeur ?

- L'entretien inclut-il une modification sensible de la silhouette d'arbres ou de haies remarquables ?
.....
→ **Si oui, joignez à la présente copie du permis d'urbanisme autorisant l'entretien.**

VII. DATE

- Date ou période prévue pour la plantation ou l'entretien :

VIII. ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

"Je déclare avoir pris connaissance de l'arrêté du Gouvernement wallon du et notamment de son article 3 qui stipule que: " *le demandeur s'engage à ne détruire aucune haie vive constituée d'essence indigène, ni aucun verger ou arbre isolé ou en alignement et s'engage à maintenir, restaurer ou améliorer le maillage des haies sur sa propriété et à maintenir celles-ci suffisamment denses*" et que : "sauf cas de force majeure approuvé préalablement par l'Inspecteur général de la Division de la Nature et des Forêts, le bénéficiaire s'engage à entretenir la haie vive, le verger ou l'alignement d'arbres durant une période de 30 ans" à peine de remboursement des sommes allouées réajustées sur base de l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui valable à la date du paiement de la subvention par la Région wallonne."

"Je déclare sur l'honneur qu'aucune autre aide financière n'a été sollicitée pour des opérations de même nature portant sur les mêmes parcelles ".

"Si je suis agriculteur, j'autorise le service en charge du suivi de mon dossier de demande de subvention à accéder aux données de ma déclaration de superficie afin de vérifier que je remplis bien les conditions pour bénéficier de la subvention."

"Pour avoir droit à l'accès aux aides concernant les vergers, je déclare que je n'ai pas durant la dernière année écoulée tiré plus de 50 % de mes revenus de l'exploitation de vergers. Dans le cas où j'exerce une telle activité, j'autorise le Ministère de la Région wallonne - Division de la Nature et des Forêts à demander en mon nom, à l'administration des contributions directes, tous les renseignements permettant de vérifier le respect de cette condition et j'autorise l'administration des contributions directes à fournir au Ministère de la Région wallonne - Division de la Nature et des Forêts tout renseignement relatif à mes revenus."

"En cas de transfert entre vifs ou à cause de mort de la propriété ou d'un droit réel emportant l'usage de la parcelle ayant fait l'objet d'une subvention en vertu du présent arrêté, le respect des obligations nées en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du relatif à l'octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies, de vergers et alignements d'arbres sera stipulé au profit de la Région wallonne."

IX. ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE (si différent du demandeur et en cas de cession des droits pour une durée inférieure à 30 ans)

"Je m'engage à assurer le respect des obligations nées en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du relatif à l'octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies, de vergers et alignements d'arbres pour la période dépassant la durée de constitution du droit réel jusqu'à atteindre une durée totale de 30 ans."

Signature du propriétaire

X. ANNEXES

Je joins : un extrait du plan cadastral
un extrait de la carte topographique³

Fait à, le

Signature

Namur, le

**Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 relatif à
l'octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies, de vergers et alignements
d'arbres**

Le Ministre - Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme

Benoît LUTGEN

³ Biffer la mention inutile